

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 878 vom 1. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__878

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 878 du 1 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 878 del 1 dicembre 2016

Regeste

RENTE DE VIEILLESSE | 29 LAVS

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, sous réserve de dérogations expresses (cf. art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 al. 1 LPGA). En dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (cf. art. 84 LAVS). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, déposé en temps utile devant le tribunal compétent et respectant pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et 130 V 138 consid.

E. 2.1

; cf. également TF 9C_195/2013 du 15 novembre 2013 consid. 3.1, 8C_245/2010 du 9 février 2011 consid. 2 et 8C_627/2009 du 8 juin 2010 consid. 1.2). Dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a ; cf. RCC 1985 p. 53). b) En l'occurrence, l'objet de la présente contestation est circonscrit par la décision sur opposition rendue le 20 février 2014 par la CCVD, déniait le droit de W. _____ à une rente de vieillesse de l'AVS suisse. On peine en revanche à discerner l'objet du litige. En effet, si au cours de la procédure administrative, le recourant s'est référé aux dispositions légales régissant l'octroi

d'une rente AVS en Suisse, en particulier sous l'angle du partage des revenus entre époux (cf. écritures des 23 décembre 2013 et 7 février 2014), il appert en revanche que, dans ses actes adressés à la Cour de céans, l'intéressé a dirigé l'essentiel de ses griefs à l'encontre de la manière dont son dossier avait été traité, sans réellement contester le refus de rente signifié par la Caisse le 20 février 2014 (cf. en particulier réplique du 9 mai 2014 : « J'admettais toujours que je n'ai jamais droit à une pension de la vieillesse suisse comme je n'ai jamais payé AVS en Suisse »). Cela étant, on relèvera, d'une part, qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'intervenir en tant qu'autorité de surveillance appelée à contrôler l'activité d'une caisse de compensation, notamment sous l'angle du traitement des administrés – compétence qui revient, en définitive, au pouvoir exécutif et non à une autorité judiciaire (cf. art. 76 LPG, 72 LAVS et 176 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). D'autre part, s'agissant de la question d'un dédommagement éventuel, celle-ci est étrangère à l'objet de la contestation tel que défini par la décision attaquée. Le Tribunal ne saurait donc entrer en matière quant à l'octroi d'une compensation (cf. écriture du 7 février 2014), notamment pour les frais liés à l'envoi de pièces justificatives (cf. réplique du 9 mai 2014), ou d'une réparation (« redress ») sans caractère pécuniaire (cf. écriture du 25 juin 2014) ; tout au plus relèvera-t-on, à l'instar de l'intimée (cf. duplique du 6 juin 2014 p. 2), que les pièces justificatives fournies par le recourant étaient de toute manière nécessaire au traitement de sa demande de rente étrangère transmise à la Caisse suisse de compensation le 30 janvier 2014. Si par ailleurs le recourant soutient que, bien qu'ayant atteint l'âge de la retraite le [...] décembre 2013, ce n'est toutefois qu'à partir du 10 mars 2014 qu'il a reçu, en Suisse, la rente fixée sur la base de ses contributions au Royaume-Uni (cf. déterminations du 25 juin 2014 p. 1), il n'invoque toutefois aucun grief précis sur ce plan. En tout état de cause, on notera qu'il n'appartient pas à la Cour de céans, saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une décision refusant le droit à une rente de l'AVS suisse, de se prononcer au sujet de la rente étrangère perçue par W. _____ en Suisse. Concernant ces différents aspects, les prétentions du recourant ne sont donc pas recevables. En outre, à supposer que le recourant soit bel et bien revenu sur sa position pour finalement se ranger à l'avis de l'intimée quant à l'absence de droit à une rente de vieillesse de l'AVS suisse (cf. réplique du 9 mai 2014, notamment), se poserait alors la question de savoir en quoi le présent recours aurait encore un objet. Ce dernier point peut toutefois souffrir de demeurer indéci, dès lors que le recours interjeté le 10 mars 2014 doit de toute manière être rejeté sur le fond.

E. 3

Il convient, préalablement, de s'arrêter sur la question linguistique abordée à diverses reprises par les parties. a) La liberté de la langue garantie par l'art. 18 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) n'est pas absolue. Dans les rapports avec les autorités cantonales, elle est notamment limitée par le principe de la langue officielle (cf. ATF 138 I 123 consid. 5.2). Celle-ci est elle-même liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond normalement à la langue qui est parlée dans le territoire concerné (cf. ATF 136 I 149 consid. 4.3 et les références citées), à savoir en l'espèce le français (cf. art. 3 Cst-VD [Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 ; RSV 101.01] ; cf. également art. 26 al. 1 LPA-VD). Ainsi sous réserve de dispositions particulières, telles que les art.

E. 5

a) Il découle de ce qui précède que le recours, pour autant qu'il ne soit pas sans objet, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.